

SECRETARIAT D'ÉTAT  
À L'ÉDUCATION NATIONALE.

ÉTAT FRANÇAIS.

BEAUX-ARTS.

DIRECTION  
DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU  
DES MONUMENTS HISTORIQUES  
ET DES SITES.

Inventaire des sites dont la  
conservation présente un  
intérêt général.

*138 An. 56*

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT  
À L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des Monuments naturels et des Sites de l'Aude dans sa séance du 28 mars 1933;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrites sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général les gorges de Termes, à Termes-en-Termenès (Aude), comprises dans un périmètre défini par :

Au nord, les contours nord des parcelles 170, 68, 222, 466, 235 formant limite du lieudit « La Bouclière ».

A l'est, le chemin de la Combe-Peyral.

Au sud, la limite nord-ouest du village de Termes-en-Termenès, l'ancien chemin de Vignevieille.

A l'ouest, les contours quest des parcelles n<sup>os</sup> 107, 106, la rive gauche du Sou en aval jusqu'au lieudit « Le Moulin », la rive droite de ce ruisseau vers l'amont jusqu'au vieux chemin de Pla-de-Buga, ce chemin jusqu'au contour de la parcelle n<sup>o</sup> 170, origine du périmètre.

La mesure vise les parcelles cadastrales n<sup>os</sup> 1 à 42, 47, 48, 52 à 107, 170, 203 à 235, 466 appartenant aux propriétaires désignés sur la liste annexée au présent arrêté.

Le château-fort (parcelle n<sup>o</sup> 43 à 46, 49 à 51) n'est pas compris dans l'ensemble étant classé parmi les sites et monuments naturels.

En ce qui concerne les immeubles bâtis, l'inscription ne s'applique qu'aux façades, élévations et toitures.

ARTICLE 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Termes-en-Termenès et aux propriétaires intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 8 décembre 1942.

*Classement mine des  
de parcelles 43-46, 49-51  
mine du château au C.F.*

Pour ampliation :

Le Sous-Chef du Bureau des Monuments historiques  
et des Sites.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,  
Secrétaire général des Beaux-Arts,  
L. HAUTECŒUR.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE  
ET  
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

---

(DIRECTION DU PATRIMOINE)

---

LISTE  
DES IMMEUBLES PROTÉGÉS  
AU TITRE DES LÉGISLATIONS  
SUR  
LES MONUMENTS HISTORIQUES  
ET SUR LES SITES  
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AUDE

(ARRÊTÉE AU 15 FÉVRIER 1981)

---

**Termes. —**

— Gorges de Termes, comprises dans le périmètre défini par : au nord, les contours nord des parcelles n<sup>os</sup> 170, 68, 222, 466, 235 formant limite du lieudit « La Boulière » ; à l'est, le chemin de la Combe-Peyral ; au sud, la limite nord-ouest du village de Termes-en-Termenès, l'ancien chemin de Vigneveille ; à l'ouest, les contours ouest des parcelles n<sup>os</sup> 107, 106, la rive gauche du Sou en aval jusqu'au lieudit « Le Moulin », la rive droite de ce ruisseau vers l'amont jusqu'au vieux chemin du Pla de Buga, ce chemin jusqu'au contour de la parcelle n<sup>o</sup> 170, origine du périmètre (parcelles n<sup>os</sup> 1 à 42, 47, 48, 52 à 107, 170, 203, 208 à 235, 466 du cadastre). Le château-fort déjà classé n'est pas compris dans l'ensemble. En ce qui concerne les immeubles bâtis, l'inscription ne vise que les façades, élévations et toitures (S. Ins. : 8 décembre 1942).

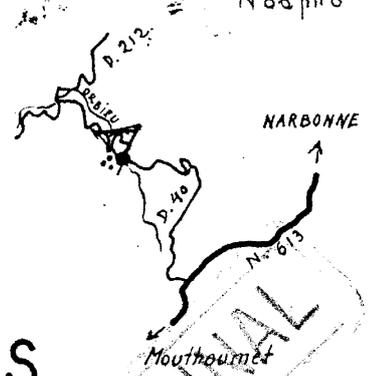


AUDE

# TERMES

CANTON: MOUTHOMET  
ARROND: CARCASSONNE

\*MICHELIN<sup>®</sup> au 1/200 000  
N 86 pli 8



## LES GORGES DE TERMES

- Sont inscrites sur l'Inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général des gorges de TERMES à TERMES EN TERMENES (Aude) comprise dans un périmètre défini par :

au nord : les contours nord des parcelles 170, 68, 222, 466, 235 formant limite du lieudit "La Bouclière"

à l'est : le chemin de la Combe Peyral,

au sud : la limite nord-ouest du village de TERMES en TERMENES, l'ancien chemin de Vignevieille,

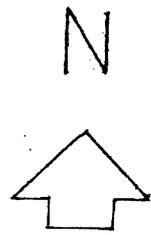
à l'ouest : les contours ouest des parcelles N° 107, 106, la rive gauche du Sou en aval jusqu'au lieudit "Le Moulin" la rive droite de ce ruisseau vers l'amont jusqu'au vieux chemin du Pla de Buga, ce chemin jusqu'au contour de la parcelle 170 origine du périmètre.

La mesure vise les parcelles cadastrales N° 1 à 42, 47, 48, 52 à 107, 170, 203, 208 à 235, 466 appartenant aux propriétaires désignés sur la liste annexée au présent arrêté.

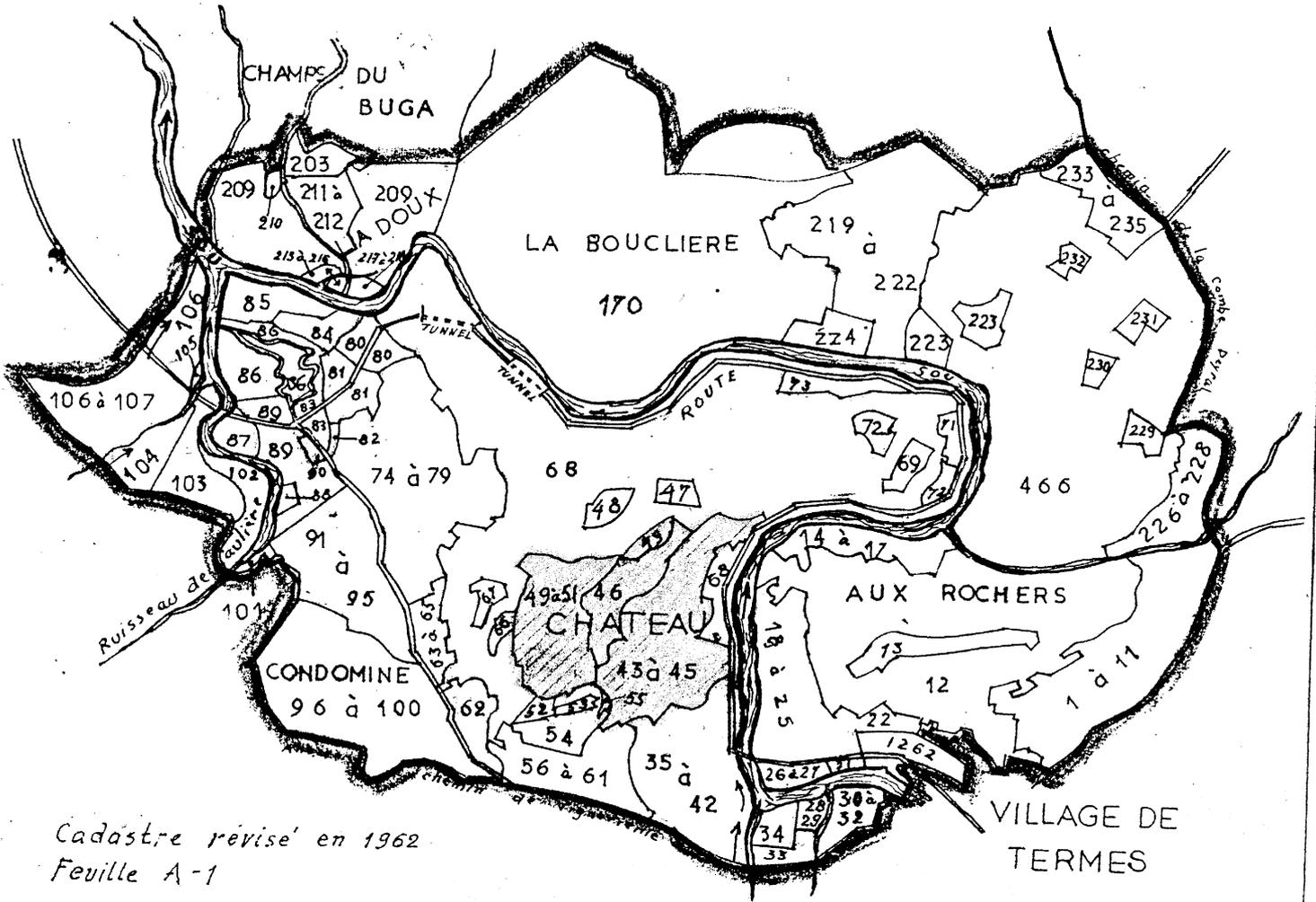
Le château-fort (parcelle N° 43 à 46, 49 à 51) n'est pas compris dans l'ensemble étant classé parmi les sites naturels.

En ce qui concerne les immeubles bâtis l'inscription ne vise que les façades, élévations et toitures.

Arrêté du 8 déc. 1942

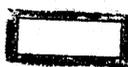


# CAMP D'ABEILLA



Cadastré révisé en 1962  
Feuille A-1

Anciennes parcelles → Nouvelles parcelles :  
68 -- → 182  
170 -- → 42

 PARTIE INSCRITE

Echelle : 1/7500 environ

*Partie inscrite (A & M)*

*1. 30  
2. 31  
3. 32  
4. 33  
5. 34  
6. 35*